

Arrêt

n° 75 450 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1990, votre famille aurait emménagé dans un quartier à Üsküdar et loué une maison située en face d'une mosquée. En raison de votre origine kurde et alévie, vous faisiez constamment l'objet d'injures de la part des intégristes qui fréquentaient la mosquée incriminée.

Entre le 15 et le 20 avril 2002, votre famille aurait appris le décès de votre cousin maternel Dogan GÖLMEZ, qui aurait rejoint la guérilla kurde du PKK en 1992. En son honneur, votre famille aurait organisé une soirée de commémoration, à laquelle des centaines de Kurdes auraient pris part et chanté des hymnes devant votre maison. Mécontents, les habitants de votre quartier, les nationalistes et les islamistes qui fréquentaient la mosquée voisine auraient menacé le propriétaire de votre maison afin qu'il expulse votre famille, mais celui-ci aurait refusé d'obtempérer et porté plainte contre eux, plainte qui n'aurait pas été prise en considération par la police. Trois à cinq jours après ladite commémoration, votre maison aurait été attaquée par des "barbus". Votre frère aurait bloqué la porte afin de les empêcher d'entrer, et lorsque vous seriez allé l'épauler, votre mère vous aurait alerté que les islamistes étaient entrés par le jardin. Vous vous seriez alors dirigé vers la porte arrière, mais entre 15 et 20 individus armés de barres de fer étaient déjà parvenus à pénétrer sur votre propriété. Votre frère serait venu vous porter secours, et une bagarre aurait éclaté. Vous auriez reçu une pierre au niveau de la tête et perdu connaissance pendant un certain temps; et lorsque vous auriez repris vos esprits, vous auriez constaté que vos agresseurs étaient en train de vous rouer de coups. Ensuite, vous auriez entendu l'un de vos agresseurs crier qu'il y avait un blessé et qu'ils devaient prendre la fuite. Après leur départ, vous seriez rentré chez vous avec votre frère, puis les policiers seraient arrivés et vous auraient emmenés (vous et votre frère) au commissariat de la commune. Quelques heures après, vous auriez appris la mort de l'islamiste blessé lors de la bagarre, qui était un membre du Hizbullah et l'un des hommes de [M.Y.], un informateur dangereux entretenant des liens avec le Hizbullah et les JITEM (Jandarma Istihbarat ve Terörle Mücadele, service de renseignements et antiterrorisme de la gendarmerie). Vous auriez comparu devant le juge, et ayant été accusés d'homicide et de vol, vous auriez été conduits à la prison d'Umraniye. Condamné comme votre frère à 20 ans de prison, vous auriez été remis en liberté, **entre le 16 et le 20 avril 2010**, après avoir purgé une peine de huit ans. Le jour de votre libération, vous vous seriez rendu à Ankara et caché dans un hôtel. Deux ou trois jours plus tard, vous seriez entré en contact avec votre frère, et quelques jours après, vous seriez partis, tous les deux, à Izmir. Vous y auriez vécu "dans une famille patriote" pendant une durée indéterminée avant de vous rendre (avec votre frère) à Kayseri où vous auriez vécu pendant un mois ou deux. Ensuite, vous seriez allés à Istanbul et auriez vécu pendant quelques jours chez des amis de l'association du PKK qui avaient déjà organisé votre voyage.

En février ou en mars 2011 (soit quatre ou cinq mois avant votre audition du 15 juillet 2011 au Commissariat général), votre frère et vous-même auriez quitté illégalement votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez avoir été condamné à 20 ans de prison à la suite de **la mort d'un islamiste** faisant partie d'un **groupe d'intégristes** ayant attaqué votre maison **en raison de votre origine kurde alévie**. Or, les documents judiciaires que votre frère Fikret (XXX) a versés à son dossier (à savoir, une convocation au tribunal, une décision de la cour d'assises d'Üsküdar, un acte d'accusation, deux documents de la cour d'assises d'Üsküdar, un courrier envoyé par l'avocat à la Cour d'assises n° 2 d'Üsküdar, un courrier envoyé au parquet général de la République d'Umraniye, une décision de la Cour de cassation, une décision du 4e tribunal correctionnel, un document concernant votre peine de prison, et un document de la Présidence de la 2e Cour d'assises), sont en totale contradiction avec vos déclarations faites au cours de votre audition au Commissariat général. De fait, il ressort de vos déclarations devant la "Présidence de la 2e cour d'assises" d'Üsküdar, que lorsque vous auriez aperçu **la victime** – qui était **seule**, et non pas une vingtaine d'individus comme vous l'avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général – forcer la porte du jardin, vous vous seriez bagarré avec elle, que celle-ci vous aurait blessé avec un objet tranchant et qu'à ce moment-là, **votre frère (Fikret) serait arrivé et aurait poignardé la victime**. Vous avez déclaré également que vous aussi **vous étiez en possession d'un canif**, mais que vous ne l'aviez pas utilisé.

Il importe de relever que **vous ne soufflez mot** – ni vous ni votre frère – **des agressions** dont votre famille aurait fait l'objet de la part des intégristes musulmans **à cause de votre origine kurde et alévie**. En outre, soulignons que les termes "alévi" et "kurde" n'ont nulle part été relatés dans les documents

judiciaires que vous avez versés à votre dossier, alors que ceux-ci contiendraient vos déclarations, celles de votre frère Fikret, ainsi que le plaidoyer de votre avocat.

Ces différents éléments jettent un sérieux discrédit sur vos dépositions faites dans le cadre de votre audition au Commissariat général, et nous empêche d'accorder une foi quelconque à vos déclarations.

Force est également de constater que la comparaison de vos dépositions avec celles de votre frère Fikretl (XXX) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, alors que votre frère prétend que votre mère et vous-même l'auriez accompagné, **à 4 ou à 5 reprises, au commissariat de police** afin de porter plainte à la suite des attaques dont vous faisiez l'objet de la part des islamistes (cf. p. 5 du rapport d'audition de votre frère au Commissariat général), vous affirmez que vous ne vous souviendriez que d'**un seul dépôt de plainte** (cf. p. 6 de votre audition au Commissariat général). Mis face à cette contradiction (cf. p. 7 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante vous limitant à dire: "Comme je vous ai dit tout à l'heure, ma mémoire vient et repart. J'ai l'impression d'être interrogé par un procureur turc et qu'il y a des militaires turcs autour de moi."

De même, votre frère a déclaré qu'après l'agression de votre mère, vous vous seriez rendus, tous les trois, au commissariat de police afin d'y déposer une plainte, mais que vous auriez été **maltraités par les policiers** (cf. p. 5 de son rapport d'audition au Commissariat général). Or, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous n'avez fait état d'**aucune maltraitance**, précisant que les policiers avaient promis de faire le nécessaire.

En outre, à la page 8 de son audition au Commissariat général, votre frère a déclaré que **vous seriez arrivé à Ankara un ou deux jours après lui, qu'il vous aurait rencontré à la gare des bus** avant de vous conduire à l'**hôtel où il résidait**. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez stipulé qu'après votre libération, vous auriez pris un taxi et seriez allé vous cacher dans un hôtel à Ankara, où **vous auriez attendu deux ou trois jours avant d'entrer en contact avec votre frère**, et de le **rencontrer "quelque part à Ankara"**, sans que vous soyez capable de préciser l'endroit (cf. p. 8 idem).

De surcroît, vous déclarez avoir quitté Ankara à destination de Kayseri où vous auriez séjourné dans **un petit hôtel** dont vous ignorez le nom, et que trois ou quatre mois après, vous seriez allés (vous et votre frère Fikret) **chez un ami – célibataire, vivant seul – à Izmir** (cf. pp. 8 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant, auditionné au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7), votre frère a affirmé qu'après votre départ d'Ankara, vous vous seriez rendus **à Izmir, dans une famille patriote kurde** avant de vous rendre à **Kayseri** où vous auriez vécu **dans une famille kurde alévie**. Invité à vous expliquer sur ces contradictions (cf. p. 8), vous avez prétendu, je vous cite, "Je n'avais pas de nouvelles de lui (votre frère Fikret) , et je ne me souviens plus où je l'avais rencontré." Et à la question de savoir si vous aviez résidé ensemble à l'hôtel où se trouvait votre frère où bien à l'hôtel où vous vous trouviez, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "Je ne me souviens pas. Mais je sais très bien que ce n'était pas un hôtel."

De plus, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 6), vous déclarez que **ni vous ni votre frère ni votre mère n'aviez été agressés physiquement avant** que la nouvelle du décès de votre cousin maternel ne se réponde en **avril 2002**. Vous stipulez qu'**après cette date, votre mère aurait été agressée au marché et vous auriez été agressé une seule fois chez vous**, lorsque les intégristes musulmans auraient pénétré dans votre jardin. Or, lors de son audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), votre frère Fikret a certifié que **les membres de votre familles avaient été agressés avant que les islamistes soient mis au courant du décès de votre cousin maternel en avril 2002**; et précisé que **votre mère aurait été agressée sur le marché entre janvier et mars 2002**, et qu'**entre février et mars 2002, votre frère et vous-même auriez été plusieurs fois roués de coups par les islamistes** qui pénétraient dans le jardin de votre maison. Invité à vous expliquer sur ces contradictions (cf. pp. 8 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré – concernant l'agression dont votre mère aurait fait l'objet – que l'attaque dont vous auriez été témoin serait survenue après le décès de votre cousin. Quant aux attaques contre votre maison, vous avez allégué que votre maison n'avait pas été attaquée en février et en mars 2002, avant d'ajouter, je vous cite: "Je ne m'en souviens pas."

Pareilles divergences entre vos déclarations et celles de votre frère sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, à la page 6 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que **le seul dépôt de plainte** dont vous vous souviendriez était consécutif l'agression de votre mère. Or, plus tard (cf. p. 7 idem), vous affirmez **avoir porté plainte à plusieurs reprises**. Ultérieurement (ibidem), vous vous êtes rétracté en confirmant votre première version.

De même, interrogé sur l'endroit où vous auriez rencontré votre frère à Ankara après votre libération en avril 2010 (cf. p. 8), vous n'avez pas pu donner une réponse valable, prétendant que vous ne vous souviendriez plus.

En outre, à la page 6 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'après avoir rencontré votre frère à Ankara, vous seriez allés **à Izmir puis à Kayseri**. Plus loin dans votre récit (cf. p. 8), questionné à ce sujet, vous répondez: **"je ne me souviens pas si j'étais allé à Kayseri puis à Izmir ou l'inverse"**.

De surcroît, interrogé sur la période que vous auriez passée avec votre frère à Izmir (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez répondu: "je ne me souviens pas", avant d'ajouter que vous étiez incapable de dire s'il s'agissait de **quelques jours, de quelques semaines** ou de **quelques mois** (cf. p. 7 idem).

Pour le surplus, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous avez prétendu avoir obtenu votre carte d'identité (versée au dossier) **après votre libération en avril 2010**, alors que ce document avait été **délivré le 8 mai 2009**. Confronté à cette incohérence (ibidem), vous prétendez avoir fait la demande – pour avoir la carte d'identité – un an avant votre remise en liberté.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos déclarations.

De surcroît, notons que vous seriez né à Istanbul et auriez résidé depuis 1990 dans le quartier d'Üsküdar. En 2010, vous auriez vécu environ un an à Ankara, à Izmir et à Kayseri avant de quitter votre pays (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 2, 8 et 9). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une photocopie du titre de voyage de votre frère Dogan, des articles de presse et votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la copie du titre de voyage de votre frère Dogan n'est pas relevante dans la mesure où votre frère aurait quitté la Turquie pour l'Allemagne il y a plus de 25 ans, alors que vous auriez fui votre pays à la suite d'un fait survenu en 2002. Qui plus est, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3), vous indiquez que votre frère Dogan aurait été le responsable du PKK en Allemagne et qu'il aurait toujours des liens avec ladite organisation. Or, vous avez été incapable de préciser la période à laquelle il aurait été le responsable du PKK en Allemagne, voire sa fonction au sein de ce parti (ibidem). Pour le surplus, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3), vous vous étiez engagé à prendre contact avec votre frère Dogan afin de nous faire parvenir des preuves relatives à son militantisme en faveur du PKK. Toutefois, vous n'avez rien envoyé à ce sujet. Relevons également que

concernant le fait qu'un membre de votre famille se serait vu accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un membre de votre famille aurait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Les deux articles de presse, en partie illisibles, que vous avez envoyés au Commissariat général afin de prouver, selon vos propres dires, "que le système judiciaire (turc) ne fonctionne pas correctement", ne sont pas probants. En fait, les deux articles rapporteraient l'acquittement de l'assassin d'un voleur, et la remise en liberté d'un autre assassin jusqu'au jour de la prononciation du jugement. Affaires qui ne vous concernent en rien.

Votre carte d'identité n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

À titre subsidiaire, vous aviez déclaré, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vouloir nous faire parvenir un rapport médical circonstancié relatif à votre état de santé. Néanmoins, vous n'avez rien envoyé malgré le délai qui vous a été imparti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidiairement, elle demande de renvoyer l'affaire au Commissariat général afin que celui-ci actualise son analyse de la situation sécuritaire actuelle en Turquie.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que le récit du requérant est suffisamment cohérent et constant, de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter quant à la réalité des faits invoqués.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement inconsistant et incohérent des déclarations du requérant ainsi que de nombreuses contradictions entre celles-ci et les propos de son frère, notamment concernant les dates des premières agressions alléguées ainsi que la chronologie et le nombre d'agressions, le nombre de dépôt de plaintes au commissariat de police et le traitement qui y fut réservé au requérant et à sa famille, de sorte que ces déclarations ne suffisent nullement à convaincre de la réalité des agressions alléguées. En outre, la partie défenderesse constate à bon droit que les nombreux documents judiciaires déposés par le frère du requérant sont en totale contradiction avec ses dépositions, ceci empêchant d'établir l'origine de la condamnation et de la peine de prison conséquente, telle qu'alléguée. Au surplus, le requérant n'invoque aucun problème survenu après sa libération et, au regard du caractère incohérent et inconsistant de ses propos concernant les faits ultérieurs à cette libération (son arrivée et son séjour à Ankara après sa libération, sa rencontre avec son frère, ses séjours à Izmir et à Kayseri et l'obtention de sa carte d'identité), la partie requérante ne démontre nullement avoir une réelle crainte en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe que ces nombreuses contradictions, imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

3.5. Quant aux documents déposés au dossier, la partie défenderesse constate à juste titre que la photocopie du titre de voyage du frère du requérant ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, ce document ne concerne en rien les faits à la base de la demande, son frère ayant quitté la Turquie pour l'Allemagne il y a plus de 25 ans, alors que le requérant a fui son pays à la suite d'un fait survenu en 2002. En outre, le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant aux problèmes vécus par son frère et à son implication dans le PKK empêche d'établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant en raison de problèmes vécus par son frère. Enfin, la carte d'identité et les articles de presse ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande et ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

3.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à contester la motivation de l'acte attaqué et à minimiser les contradictions relevées qui portent pourtant sur des éléments essentiels de la fuite du requérant telle qu'alléguée ; mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

3.7. En outre, la requête conteste les conclusions des informations générales sur la Turquie en possession de la partie défenderesse et demande au Conseil de renvoyer l'affaire afin que celle-ci effectue une actualisation de ces informations. Elle invoque en ce sens la situation particulière des kurdes qui sont toujours la cible de nombreuses discriminations, injustices et traitement inhumains et dégradants, s'appuyant à cet effet sur l'avis de voyage du site du Ministère belge des affaires étrangères, d'une part, et sur un rapport d'Amnesty International, d'autre part. Cependant, le Conseil constate, tout d'abord, que ces derniers rapports ne contredisent pas les informations de la parties défenderesse, comme cette dernière le relève dans sa note d'observation, et, ensuite, que lesdites informations générales datent de juin 2011 et que la partie requérante ne présente aucun élément permettant

d'établir le caractère « périmé » et « non à jour » de ces informations, de sorte qu'il paraît raisonnable de considérer que ces informations reflètent objectivement la situation actuelle qui prévaut en Turquie. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de la situation sécuritaire ou de discriminations raciales, de manière générale dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, en l'occurrence tout ressortissant turque et plus particulièrement d'origine kurde, encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT